

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 272 vom 12. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___272

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 272 du 12 février 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 272 del 12 febbraio 2014

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ,
RÉVISION{DÉCISION} | 410 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (FF 2006 1303 ad. art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1). Une demande de révision contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à celle époque (ATF 130 IV 72 consid. 2.2). Cette jurisprudence s'applique aussi à une procédure de révision régie par le CPP (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011).

E. 2

Le requérant soutient que la lettre anonyme qu'il a reçue d'un « gendarme vaudois » constitue un fait nouveau et un moyen de preuve inconnu de l'autorité inférieure, qui aurait été de nature, d'une part, à motiver son acquittement de l'accusation de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et, d'autre part, à motiver la condamnation de l'intimé pour mise en danger de la vie d'autrui et lésions corporelles graves. Il affirme que cette lettre corrobore parfaitement sa version des faits écartée au profit des déclarations de J. _____, qui ont été retenues en raison de la qualité de gendarme de ce dernier.

E. 2.1

En tant qu'elle concerne la condamnation de J. _____ de toute infraction, la demande de révision est irrecevable. En effet, l'intéressé soutient avoir reçu la lettre anonyme le 15 mai 2013. Ainsi, ce document était connu du requérant avant le prononcé de la Cour d'appel pénale faisant suite à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. De plus, rien ne l'empêchait de produire ce document, dès lors qu'un délai échéant le 10 juin 2013 lui avait été imparti pour déposer des déterminations et que la Cour d'appel n'a rendu son jugement qu'en date du 14 juin 2013. Partant, la demande de révision est irrecevable, à tout le moins en tant qu'elle vise la libération de l'intimé.

E. 2.2

Au surplus, en ce qui concerne la condamnation du requérant, le moyen de preuve invoqué n'est pas sérieux. En effet, il n'est en aucun cas susceptible de conduire à une appréciation des preuves différente de celle effectuée par les autorités précédentes. D'une part, il s'agit d'un témoignage anonyme, de sorte que l'auteur de cette lettre ne peut être ni auditionné, ni confronté; ses déclarations ne sont donc absolument pas vérifiables et ne sauraient par conséquent avoir un quelconque caractère probant. D'autre part, le « gendarme vaudois » n'a jamais été un témoin direct et n'est donc pas susceptible d'apporter des éléments nouveaux quant au déroulement des faits. Par ailleurs, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, les juges n'ont pas ignoré, dans le cadre de l'appréciation des preuves et l'établissement des faits, le caractère durablement et incorrigiblement réactif et sans doute excessif de l'intimé (cf. p. 22 du jugement du 6 juin 2012).

E. 2.3

En définitive, le moyen avancé par le requérant ne peut être considéré comme un moyen de preuve sérieux et nouveau. L'état de fait du jugement attaqué n'est donc pas susceptible d'être modifié par la pièce produite par le requérant. Par conséquent, la demande de révision doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

E. 3

Le requérant demande que son avocat lui soit désigné comme défenseur d'office pour la procédure de révision.

E. 3.1

En dehors des cas de défense obligatoire, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet à deux conditions le droit à l'assistance d'un défenseur d'office : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance (art. 132 al. 1 let. b CPP). Cette seconde condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). Ces deux critères reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s.; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44 et les références citées). Lorsque l'assistance judiciaire n'est pas requise par le prévenu au cours de l'instruction ou des débats, mais pour les besoins d'une procédure ultérieure – telle une procédure de révision – l'autorité peut également s'interroger sur les chances de succès d'une telle démarche (ATF 129 I 129 consid. 2.2.2 p. 134; 1B_74/2013 du 9 avril 2013).

E. 3.2

En l'occurrence, la cause étant dénuée de chance de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 4

J. _____, qui a conclu à l'irrecevabilité, subsidiairement, au rejet de la demande de révision, requiert l'allocation de dépens.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (al. 1 let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (al. 1 let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2).

E. 4.2

En l'espèce, bien que J. _____ ait obtenu gain de cause, il a omis de chiffrer et justifier ses prétentions quant aux dépenses occasionnées par la procédure, de sorte il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais de révision, arrêtés à 880 fr. (art. 21 TFJP [des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1 par renvoi de l'art. 22 TFJP), sont mis à la charge du requérant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.